

ANNEXE 4 : DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

I – Descriptif

- Dispositif né de la réforme des retraites de 2023
- Permet aux agents, sous conditions d'éligibilité, de commencer à bénéficier d'une pension partielle.
- Ne place pas encore le fonctionnaire à la retraite, d'où nécessité d'effectuer un dépôt de demande de retraite définitive à partir de son espace ENSAP dans les délais requis lorsque le fonctionnaire est décidé à prendre sa retraite.
- Conditions d'éligibilité :
 - 1- détenir au moins 150 trimestres de durée travaillée sur sa carrière professionnelle, au moment du début de la période de mise en retraite progressive (RP)
 - 2- exercer à temps partiel autre que celui thérapeutique (taux de temps partiel à 50, 60, 70, 80 ou 90%)
 - 3- avoir au moins 60 ans à la date de début de bénéfice de la Retraite Progressive.

II – Bon à savoir

- 1- Ce dispositif est opposable une seule fois sur la carrière, avec arrêt définitif du dispositif si le fonctionnaire reprend à temps plein (vigilance pour les situations de CLM et CLD : se replacer à temps complet pour bénéficier de la rémunération à l'équivalent temps plein met fin au dispositif).
- 2- Il appartient au fonctionnaire de fournir les justificatifs lui permettant d'être éligible au dispositif :
 - S'il n'est pas déjà à temps partiel, au moment du dépôt de la demande de temps partiel auprès de la Division du Personnel de rattachement, un décompte des trimestres détenus sur la carrière (à récupérer dans son espace personnel sur le site info-retraite.fr) permettant de faire état d'un total de 150 trimestres au moins à la date de début de la Retraite Progressive (RP) est toujours à transmettre.
 - Respect de la procédure exigée, notamment des délais (demande de RP entre 1 an et 6 mois de la date de début envisagée, justificatifs d'éligibilité à fournir au SRE, au plus tard à 4 mois de la date de début du dispositif pour l'arrêté de temps partiel, 3 mois pour les enseignants et le personnel affecté en CIO, sous peine de refus de sa part).
- 3- Sur-cotisation possible, dans la limite de 4 trimestres supplémentaires sur la carrière, 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé à 80 %
- 4- Si évolution de l'indice de rémunération pendant la RP, aucune révision de la RP avant la date de départ définitif à la retraite mais évolution annuelle de la pension partielle par indexation au taux d'inflation constaté de l'année écoulée
- 5- Le signalement de tout changement de situation est à assurer par l'employeur. Au cas où la quotité de temps partiel changeait à l'initiative du fonctionnaire, il doit prévoir un délai suffisant pour permettre à l'employeur un délai de réflexion et d'organisation de l'employeur qui devra transmettre l'arrêté de changement de la quotité au plus tôt.
- 6- Dispositif pouvant être attribué même au-delà de la limite d'âge, jusqu'à 70 ans, tant que l'employeur est d'accord, sauf pendant un maintien en fonction catégoriel (enseignant qui finit l'année scolaire après atteinte de la limite d'âge).
- 7- Le futur poly-pensionné peut bénéficier de la RP à devoir par d'autres régimes obligatoires de base et les complémentaires, s'il est en RP auprès de son dernier régime d'affiliation. La demande hors FPE est à initier par l'agent.

Site internet ministériel du SRE à consulter pour plus de détails (cf. lien)

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>